



Règlement RV-2018-18-53 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification l'article 1 « Définitions »

L'article 1 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux est modifié par l'ajout après le paragraphe 8 du suivant :

8.1° « cannabis » : pour l'application du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

2. Modification de l'article 17 « Boissons alcoolisées »

L'article 17 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, dans le titre, après les mots « Boissons alcoolisées » des mots «, cannabis et drogues »
- 2° par l'ajout, dans le paragraphe 1°, après les mots « d'être en état d'ivresse » des mots «, intoxiqué par le cannabis et/ »

3. Ajout de l'article 17.1 « Cannabis »

Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 17 du suivant :

17.1 Cannabis

Il est interdit à toute personne de consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

4. Modification de l'article 25.1 « Objets relatifs aux stupéfiants »

L'article 25.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du mot « stupéfiants » dans le titre et dans le texte par le mot « drogues »;
- 2° par le remplacement des mots « servant ou facilitant » par les mots « servant, facilitant ou relié à ».
- 3° par la suppression des mots « notamment toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants. ».

5. Modification de l'article 89 « Infractions et peines »

L'article 89 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le troisième alinéa des chiffres « 16 à 26 et 28 » par les chiffres « 16, 17, 18 à 26 et 28 »;

2° l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions de l'article 17.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. En cas de récidive, ce montant est doublé. »

Adopté le 9 octobre 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 OCTOBRE 2018